

section **jura|jura bernois**

s i a

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs et
des architectes

società svizzera
degli ingegneri e
degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

Statuts

info@ju.sia.ch
www.ju.sia.ch

copyright
2019 by ju.sia

L'utilisation systématique du masculin a été choisie pour des questions de facilité de rédaction et de lecture. Tous les termes relatifs aux personnes et aux fonctions doivent donc se comprendre au féminin comme au masculin.

Sommaire

I	But et siège de la Société	4
	Nom et statut juridique	4
	But de la Société	4
	Activités de la Société	4
	Siège de la Société	5
	Organe officiel de publication	5
II	Membres	5
	Catégories de membres	5
	Admission	5
	Transfert	5
	Code d'honneur	6
	Infraction aux devoirs de membre	6
	Radiation	6
	Exclusion	6
III	Organisation de la Société	6
	Organes	6
	Assemblée générale et Assemblée ordinaire	7
	Comité	7
	Groupes professionnels	8
	Représentation	8
	Ressources	8
	Gestion et cotisations	8
	Vérificateurs des comptes	9
	Responsabilité	9
IV	Dispositions finales	9
	Modifications et révision des statuts de la Société	9
	Dissolution de la Société	9
	Entrée en vigueur	9

I But et siège de la Société

Nom et statut juridique

Art. 1

1 La Section Jura, Jura bernois de la sia (ci-après Société ou sia interjurassienne) est une section de la Société suisse des ingénieurs et architectes (ci-après sia).

2 Elle constitue une association régie par les articles 60 et suivant du Code civil suisse, par les statuts de la sia (sia 100), et par les règlements sia R 120 (règlement relatif aux membres), sia R 110 (règlement d'organisation), sia R 130 (règlement de base des sociétés spécialisées de la sia) et par les présents statuts.

3 Elle représente officiellement, dans le Canton du Jura et dans le Jura bernois, les professions d'ingénieur et d'architecte.

But de la Société

Art. 2

1 La sia interjurassienne regroupe les architectes, les ingénieurs et les scientifiques apparentés de formation universitaire ou équivalente.

2 La sia interjurassienne a pour objectif de promouvoir l'architecture, l'ingénierie et les autres disciplines scientifiques de la construction, des techniques et de l'environnement, en affirmant leur rôle culturel, social et économique. Elle fait prévaloir la création, l'innovation et la recherche de la qualité.

3 La sia interjurassienne favorise les relations interdisciplinaires. En tant qu'organisation interjurassienne de référence, elle constitue aux niveaux cantonaux un relais entre ses membres, les autorités, les milieux économiques et le public.

Activités de la Société

Art. 3

1 Pour atteindre son but, la sia interjurassienne assume les responsabilités et accomplit les tâches suivantes :

- Elle engage ses membres à élever leur pratique à un niveau propre à favoriser le développement durable.
- Elle participe notamment à la formation, au perfectionnement et à la recherche.
- Elle incite ses membres à exercer leur profession avec une conscience éthique exemplaire.
- Elle les engage à s'acquitter de leurs devoirs dans le respect de la concurrence loyale et leur impose le code d'honneur.
- Elle défend ces principes dans les milieux professionnels.
- Elle diffuse et participe à l'adaptation des instruments professionnels juridiques, en particulier les normes et règlements.
- Elle formule et défend, au niveau cantonal, les intérêts professionnels de ses membres.
- Elle fait reconnaître ces intérêts auprès des autorités, des associations, des établissements d'enseignement et de l'opinion publique.
- Elle entreprend des tâches de relations publiques.
- Elle participe à l'édition de revues et publications spécialisées.
- Elle défend et représente auprès des autorités et corporations compétentes les intérêts de ses membres en matière de marchés publics. Dans ce cadre-là, elle peut entreprendre toutes démarches utiles, en particulier déposer des recours ou des plaintes.
- Elle fournit des prestations de service à ses membres et aux tiers, notamment sous forme de consultations, d'expertises, d'arbitrages et de protection en matière d'assurance.

2 La sia interjurassienne accomplit ses tâches par l'intermédiaire de ses organes, de ses groupes professionnels et de ses commissions.

Siège de la Société

Art. 4

Le siège de la Société est à l'adresse du secrétariat de la sia interjurassienne.

Organe officiel de publication

Art. 5

Le périodique « Tracés », bulletin technique de la Suisse romande, est l'organe officiel de publication de la Société.

II Membres

Catégories de membres

Art. 6

1 Conformément au règlement sia R 120 (règlement relatif aux membres), la sia interjurassienne se compose de :

- a) Membres individuels
- b) Membres étudiants
- c) Membres d'honneur

2 Peuvent être admises comme membres individuels, les personnes physiques qui, dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement, ont obtenu un diplôme universitaire, un diplôme de Master d'une université ou d'une HES ou qui ont atteint un niveau reconnu équivalent par la sia. Lorsque la sia a un intérêt particulier à ce que des personnalités fassent partie de la Société, il est possible de renoncer au respect de certaines de ces conditions. La décision relative à leur admission est prise par le Comité.

3 Peuvent être admis comme membres étudiants, les étudiants d'une haute école spécialisée, d'une université ou d'une haute école dans les domaines de la construction, de la technique et de l'environnement.

4 Peuvent être désignées comme membres d'honneur, les personnalités qui se sont particulièrement distingué dans les domaines de la technique, de l'art de la construction ou des sciences ou qui ont rendu des services émérites à la profession. La sia peut conférer le titre de « président d'honneur » aux présidents de la sia qui ont rendu des services émérites lors de leur mandat.

Admission

Art. 7

1 Les admissions sont régies par les règlements sia R 120 (règlement relatif aux membres), sia R 110 (règlement d'organisation), sia R 130 (règlement de base des sociétés spécialisées de la sia).

2 Le Comité se prononce concernant la demande de candidature selon le formulaire officiel d'admission de la sia. En cas de doute, le Comité se réserve le droit de consulter d'autres membres de la sia.

3 Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale.

4 La sia interjurassienne et les groupes professionnels de la sia interjurassienne ne sont pas tenus de justifier leurs propositions ou décisions auprès des candidats. La sia interjurassienne décide en dernier ressort des admissions.

Transfert

Art. 8

Les membres d'autres sections de la sia et les membres isolés venant s'établir dans le Canton du Jura ou le Jura bernois sont reçus de plein droit membres de la sia interjurassienne s'ils en font la demande.

Code d'honneur

Art. 9

1 Les membres de toutes les catégories s'engagent à s'acquitter en toute conscience des devoirs de leur profession et à respecter les règles de la concurrence loyale. Ils doivent respecter la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs et de leurs collaborateurs.

2 Ils s'engagent à assumer leur responsabilité éthique et professionnelle envers leur mandant, la société, l'environnement, à respecter les règlements, normes, directives et recommandations édictés à ce sujet par la Société et à mettre en évidence des conflits d'intérêts potentiels.

3 Lors de la rédaction de rapports d'expertise ou d'arbitrage, ils observent les normes et règlements relatifs à une telle activité et doivent se prononcer de manière strictement objective et selon leur intime conviction, même si leur intérêt devait en souffrir.

4 Ils respectent le secret professionnel de leur mandant ou de leur employeur et n'acceptent, en dehors des honoraires qui leur sont dus selon le contrat qui les lie, ni commission ni rémunération quelconque de la part des tiers.

Infraction aux devoirs de membre

Art. 10

Lorsqu'un membre se rend coupable d'actes contraires aux principes de la profession, le Comité de la sia interjurassienne ou un membre de la sia interjurassienne sont tenus de porter son cas devant le conseil d'honneur compétent, conformément à l'article 7 des statuts de la sia.

Radiation

Art. 11

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant deux ans, malgré sommation, peuvent être considérés comme démissionnaires, sans préjudice des poursuites en paiement des cotisations arriérées.

Exclusion

Art. 12

1 L'exclusion de la Société pour comportement contraire à la morale professionnelle est prononcée par le Conseil d'honneur compétent, en application du code d'honneur.

2 L'exclusion des membres peut, en outre, être prononcée par la direction de la sia s'il s'avère ultérieurement que le membre ne répond pas aux exigences qui conditionnaient son admission à la Société.

III Organisation de la Société

Organes

Art. 13

Conformément au règlement sia R 110 (règlement d'organisation), les organes de la sia interjurassienne sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Les Assemblées ordinaires
- c) Le Comité
- d) Les délégués (le président et 1 membre du Comité)
- e) Le conseil d'honneur
- f) Les groupes professionnels
- g) Les vérificateurs des comptes

Assemblée générale et Assemblée ordinaire

Art. 14

1 L'Assemblée générale comprend tous les membres. Sont soumis aux décisions de l'Assemblée générale, notamment :

- L'approbation du rapport annuel du Comité, en particulier des comptes et du bilan, ainsi que des rapports d'activité des commissions.
- L'adoption du budget et du montant des cotisations annuelles ; ce dernier peut être adopté pour deux années consécutives.
- L'élection du Comité, du président et des vérificateurs des comptes.
- La nomination des membres d'honneur de la sia interjurassienne.
- La révision des statuts.
- La dissolution de la Société.

2 L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par année, avant le 1er mai, pour procéder aux élections, à l'examen des comptes et à l'approbation du budget.

3 Le Comité peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale de sa propre initiative. Il est tenu de le faire si un dixième au moins des membres de la Société en fait la demande écrite, ou encore à la demande d'un des groupes constitués au sein de la sia interjurassienne ; dans ce cas, l'Assemblée doit avoir lieu dans un délai de 45 jours.

4 Les convocations sont adressées personnellement à tous les membres au moins 10 jours à l'avance et pourront être insérées dans l'organe officiel de la Société. Elles indiquent l'ordre du jour. Les convocations peuvent être envoyées par courriel. Elles seront envoyées par courrier aux personnes n'ayant pas d'adresse électronique ou aux personnes en ayant fait la demande au secrétariat.

5 Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'Assemblée peut délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Si l'Assemblée n'en décide pas autrement, les votations ont lieu à main levée et les élections au scrutin secret. Sous réserve des dispositions des articles 22 et 23, les votations et élections ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante pour les votations. Dans les élections, le sort décide.

6 Les Assemblées ordinaires peuvent être convoquées suivant les nécessités par le Comité. L'ordre du jour sera envoyé aux membres au moins cinq jours avant l'assemblée. Lors de cas urgents, l'Assemblée pourra décider également d'affaires non prévues à l'ordre du jour. Les membres ne peuvent faire de communiqués à la presse au sujet de l'ordre du jour ou d'excursions qu'avec l'approbation du Comité. Des invités peuvent être admis à assister aux assemblées, pour autant que la convocation le précise.

Comité

Art. 15

1 La Société est administrée par un Comité de trois membres au minimum, comprenant les fonctions suivantes ; le secrétaire, lecaissier, le vice-président et le président de la sia interjurassienne. Le président est élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Les fonctions de secrétaire et decaissier peuvent être assumées par la même personne. Outre la présidence, le Comité répartit lui-même les charges entre ses membres.

2 Le Comité représente la Société à l'extérieur et traite des affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes de la sia interjurassienne, notamment aux Groupes professionnels. Il a pour mission de préparer tous les objets à soumettre à l'Assemblée générale, de rédiger les rapports et de coordonner les travaux réalisés par ses groupes professionnels, ses commissions et groupes de travail.

3 Le Comité ne peut valablement siéger que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4 Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il administre la Société et en gère les finances.
- Il pourvoit à l'exécution des décisions de la Société.
- Il préavise l'admission des membres.
- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales et organise les séances.

- Il coordonne ses activités avec celles des Groupes professionnels de la sia interjurassienne et des Groupes professionnels régionaux.
- Il statue sur la collaboration avec d'autres organisations et sur l'adhésion de la sia interjurassienne à d'autres associations.
- Il fixe le mode de représentation de la Société.
- Il décide de la création des commissions et de la constitution de groupes de travail temporaires, et en désigne le président ainsi que les membres.
- Il désigne le représentant de la sia interjurassienne à l'Assemblée des délégués.

5 Le Comité a la compétence d'arbitrer les différends pouvant se manifester entre les Groupes professionnels.

6 Le Comité règle l'activité de chacun de ses membres. Les différentes professions doivent, autant que faire se peut, être représentées au sein du Comité. Si possible, un représentant au moins de chaque groupe professionnel est membre du Comité.

7 Le Comité est nommé pour deux ans par l'Assemblée générale. Chaque membre du Comité est rééligible. Après le choix du président, le Comité se constitue lui-même. Le Comité soumet aux membres, ses propositions de nominations aux différents organes au moins 6 semaines avant l'Assemblée générale. D'autres propositions, signées par au moins 10 membres, peuvent être adressées au Comité au moins 4 semaines avant l'assemblée. Le Comité soumet l'ensemble des propositions à l'Assemblée générale.

Groupes professionnels

Art. 16

1 La sia interjurassienne peut constituer, au niveau de la section, les quatre groupes professionnels suivants : Architecture, Génie civil, Technique et Environnement; ils traitent d'une manière indépendante les questions propres à ces branches d'activité et en défendent les intérêts respectifs au sein de la Société.

2 Si besoin, les groupes professionnels de la sia interjurassienne éditent leurs propres règlements, dans le cadre et en accord avec les présents statuts.

3 Les règlements des groupes professionnels de la sia interjurassienne doivent être approuvés par le Comité.

4 Les groupes professionnels de la sia interjurassienne tiennent le Comité informé de leurs activités par l'envoi des procès-verbaux de leurs séances.

Représentation

Art. 17

L'Assemblée générale ou le Comité peuvent confier à des membres de la Société la mission de représenter ponctuellement la sia interjurassienne.

Ressources

Art. 18

1 Les ressources permettant à la sia interjurassienne d'accomplir ses buts et tâches sont constituées par les cotisations annuelles versées par ses membres.

2 La sia interjurassienne peut en outre percevoir :

- Le produit de manifestations spéciales et de publications.
- Le produit de prestations spéciales fournies par la Société à des membres ou à des tiers.
- Des dons et subventions.

3 Les bureaux membres enregistrés auprès de la sia peuvent s'acquitter d'une contribution volontaire auprès de la sia interjurassienne.

Gestion et cotisations

Art. 19

1 L'année comptable de la sia interjurassienne est l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

2 Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale.

3 Chaque membre est soumis en plus au paiement de la cotisation sia.

4 Les membres âgés de 65 ans ou plus bénéficient à partir de l'année civile qui suit d'une cotisation alléguée.

5 Les contributions volontaires des bureaux membres enregistrés auprès de la sia sont affectées à des actions de relations publiques (au sens large) et de promotion de la sia.

6 Les comptes et le budget pour l'année nouvelle seront présentés à l'Assemblée générale pour approbation. Deux vérificateurs des comptes contrôlent annuellement l'état des comptes et de la fortune et rapportent à l'Assemblée générale. La sia interjurassienne octroie des crédits aux Groupes professionnels sur présentation de leurs comptes et budgets spécifiques.

Vérificateurs des comptes

Art. 20

Deux vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans et rééligibles plusieurs fois

Responsabilité

Art. 21

La Société ne répond de ses dettes que sur son patrimoine. Les membres ne sont pas engagés au-delà de leurs contributions.

IV Dispositions finales

Modifications et révision des statuts de la Société

Art. 22

1 Des modifications aux statuts peuvent être proposées par le Comité ou par un cinquième des membres au moins ; dans ce cas, ceux-ci en feront la demande écrite au Comité, qui devra convoquer l'Assemblée générale dans un délai de deux mois.

2 L'Assemblée statue, à la majorité des deux tiers membres présents, sur les propositions de modifications qui lui sont soumises.

3 Toute modification des statuts est subordonnée à l'approbation de l'Assemblée générale de la sia interjurassienne et à l'approbation du Comité central de la sia, en conformité avec les règlements et statuts de la sia.

Dissolution de la Société

Art. 23

1 La dissolution de la Société peut être proposée par le Comité ou par un cinquième des membres au moins ; dans ce cas, ceux-ci doivent adresser leur demande au Comité, sous pli recommandé. Le Comité est alors tenu de convoquer spécialement l'Assemblée générale dans un délai de trois mois, avec la dissolution pour seul objet à l'ordre du jour, clairement indiqué dans la convocation.

2 La dissolution ne peut intervenir que si la moitié au moins des membres sont présents et votent en sa faveur.

3 En cas de dissolution, l'Assemblée générale fixe la procédure à suivre pour la liquidation et décide de l'utilisation de la fortune.

Entrée en vigueur

Art. 24

1 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de la Section Jura, Jura bernois de la sia du 21 mars 2019 à Courtelary.

2 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des Délégués de la sia du 12 avril 2019 à St Gall.

3 Ils entrent en vigueur le 1er juillet 2019 et ils remplacent les versions précédentes.

Pour la Section Jura, Jura bernois de la sia

Le président
F. Ferrario

Le secrétaire
P. Burri

Courtelary, le 21 mars 2019

Pour le Bureau de la sia

Le président et directeur ad intérim
S. Cadosch

St Gall, le 12 avril 2019

Le responsable SIA-Droit/
membre du comité de gestion
W. Maffioletti